

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Réf.

Paris, le

04 JUIN 2020

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. .

Après vérification auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 25 mai 2017 et 4 mai 2018 ont été extraites de son dossier.

Par ailleurs, je vous précise que le stage de sensibilisation à la sécurité routière que ce dernier a suivi les 16 et 17 décembre 2019 a bien été enregistré.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au sous-préfet de Sens de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la Chancelière du Bureau National
des Droits à Conduire
Carolyne CHARLET